



**JUSTICES DE PAIX  
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS  
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale  
Rue des Moulins 10  
1401 Yverdon-les-Bains

JS24.052608/MLP/coj

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner et circuler

**Immeuble sis Route de Lausanne 20/22, 1400 Yverdon-les-Bains  
Parcelle RF n° 1558 Yverdon-les-Bains**

Du : 23 janvier 2025

Vu la requête déposée par Corinne et André OVERNEY, tous deux domiciliés à Yverdon-les-Bains, représentés par Me Xavier RUBLI, avocat à Lausanne,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être co-proprétaires de la parcelle voisine n° 1415, et bénéficiaires d'une servitude sur le bien-fonds situé à la route de Lausanne 20/22, 1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 1558 plan feuille 39),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et de circuler en voiture ou motorcycle, ainsi que d'entraver le passage dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,  
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

**I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et de circuler en voiture ou motorcycle sur cette zone, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions.

**interdit** en outre, à quiconque - ayants droit y compris - de stationner en dehors des zones délimitées au sol prévues à cet effet et d'entraver le passage d'une quelconque autre manière, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions.

II. **autorise** les parties requérantes à doter, à leurs frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes ;

IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :



Marie-Line POINTET

Du même jour

La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :



La juge de paix :



Marie-Line POINTET